

Assurance des objets d'arts et de collections



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Arts et Collections »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir les objets d'arts et de collections des musées nationaux français pour leurs expositions temporaires, des autres musées français pour leurs collections permanentes et leurs expositions temporaires, des fondations privées, des organisateurs d'expositions artistiques temporaires, des entreprises collectionnant des œuvres d'art ou possédant des collections patrimoniales.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Séjour des biens assurés :
Les objets d'arts ou de collections situés dans les lieux indiqués au contrat dont l'assuré est propriétaire, locataire, ou dont il a la garde, sont garantis en cas de vol, casse, vandalisme, incendie, explosion, dégâts occasionnés par les eaux et en cas d'autres dommages matériels accidentels.
Garantie en valeur agréée ou en valeur déclarée au choix.
- ✓ Les biens nouvellement acquis sont garantis de façon automatique pendant 60 jours à compter de leur achat, dans la limite de 25 % du montant total des biens assurés en valeur agréée s'il s'agit de biens de même nature à ceux déjà garantis. Passé ce délai, ces biens nouvellement acquis seront définitivement assurés si l'assureur et l'assuré ont convenu des conditions d'assurance applicables à ces nouveaux biens.
- ✓ Garantie des biens assurés en cas de dépréciation subie, consécutivement à un sinistre.
- ✓ Actes de vandalisme et de sabotage.
- ✓ Attentats et actes de terrorisme, catastrophes naturelles.

Les garanties optionnelles :

En cours de transport par route effectué par un transporteur spécialisé en œuvres d'art : garantie en cas de vol, casse, vandalisme, incendie, explosion, dégâts des eaux et en cas d'autres dommages matériels accidentels :

lors du transport aller-retour y compris lors de leur chargement/déchargement,

lors de leur montage/accrochage, de leur démontage/décrochage, de leur emballage/déballage sur le lieu d'exposition permanente ou temporaire.

En cours de transport par route effectué par l'assuré ou par un transporteur non spécialisé en œuvres d'art, les biens assurés sont garantis en cas :

d'incendie, d'explosion ou chute de la foudre, d'accident de la route impliquant le véhicule de transport routier, d'autres phénomènes extérieurs tels que notamment une inondation, chute d'arbres..., de vols à bord du véhicule ou commis avec violence ou à main armée.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les collections d'œuvre d'art détenues par des particuliers, par les galeries d'art.
- ✗ Les dommages ou pertes occasionnés par ou résultant de la réparation, de la restauration, de retouches ou d'autres travaux de même nature, sauf ceux résultant directement d'opération d'encadrement ou de désencadrement du bien assuré.
- ✗ Les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et autres supports de données, ainsi que les logiciels spécifiques développés par l'assuré.
- ✗ Les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique.
- ✗ Les animaux vivants et les végétaux.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les dommages ou pertes causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages ou les pertes résultant de guerre étrangère ou civile.
- ! Les dommages ou pertes causés par les mites, les vermines, les insectes xylophages.
- ! Les dommages imputables au fonctionnement du bien assuré.
- ! Les dommages ou pertes causés aux biens assurés lors des opérations de numérisation ou de reprographie.
- ! Les dommages ou pertes dus à un défaut d'arrimage ou de calage du bien assuré.
- ! Les dommages ou pertes dus à un emballage insuffisant, défectueux ou inadapté.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de dommages aux biens assurés, notamment en cas de vol, catastrophes naturelles.
- ! Garantie non acquise en cas de non-respect des moyens de protection et mesures de prévention prévus au contrat contre les risques de vol, incendie et en cours de transport.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour toutes les garanties en dehors de celles ci-dessous : au lieu de l'exposition organisée par l'assuré situé en France ou en principauté de Monaco.
- ✓ Pour la garantie Transport : au lieu indiqué dans le contrat.
- ✓ Pour la garantie Attentats et actes de terrorisme : en France.
- ✓ Pour la garantie Catastrophes naturelles : en France métropolitaine, ainsi qu'en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, à Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat, l'assuré doit informer l'assureur de :

- toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
- changement dans sa situation : changement d'adresse, transfert de propriété, mesure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise, cessation définitive d'activité professionnelle.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent, dans certains cas, entraîner la modification de la cotisation.

- Si la cotisation est ajustable, l'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les délais impartis, le montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel). Si l'assureur a accordé un fractionnement et que la cotisation est ajustable, la part ajustable de la cotisation définitive n'est pas fractionnable.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu :

- soit pour une durée d'un an et il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat,
- soit pour une durée inférieure à un an et il cesse à minuit au jour indiqué au contrat pour son expiration.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle ayant une incidence sur le risque garanti,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

